

## PRIX IFCIC ENTREPRENDRE DANS LA CULTURE REGLEMENT 2025

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de sélection et d'attribution du Prix IFCIC *Entreprendre dans la culture*, ci-après dénommé « le Prix » dans le cadre d'un concours gratuit et non commercial. Il est disponible sur le site Internet de l'IFCIC ([www.ifcic.fr](http://www.ifcic.fr)) ainsi que sur celui du ministère de la Culture - Direction générale des médias et des industries culturelles ([www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr)).

### **1. Société(s) et/ou entité(s) organisatrice(s)**

Le Prix est organisé par :

**La Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) du ministère de la Culture** -  
Immeuble des Bons enfants, 182 rue Saint Honoré, 75033 PARIS Cedex 01

Et

**L'Institut pour le Financement du Cinéma et des Industries Culturelles (IFCIC)** – 41 rue de la Chaussée-  
d'Antin, 75009 Paris

Le Prix pourra être organisé avec un ou plusieurs partenaires.

### **2. Objet et calendrier du Prix**

Le **Prix IFCIC *Entreprendre dans la culture*** a pour objectif de récompenser une promotion d'entreprises culturelles ayant mené à bien un projet remarquable ou innovant dans un des secteurs culturels tels que listés ci-après aux conditions de participation.

Le Prix sera remis dans le cadre du Forum *Entreprendre dans la Culture* qui se tiendra du 1er au 3 juillet 2025, à l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville, 60, bd de la Villette, 75019 Paris.

Étape	Date
Mise en ligne du formulaire de candidature	13 février 2025
Date limite d'envoi des dossiers de candidature	13 avril 2025
Annonce des lauréats et remise du Prix	Lors du Forum <i>Entreprendre dans la Culture</i> du 1er au 3 juillet 2025 (jour à confirmer)

### **3. Conditions et modalités de participation au Prix**

#### 3.1 – Conditions de participation

Le Prix est ouvert à toute personne morale ou association établie en France ayant réalisé, seule ou à plusieurs, un projet entrepreneurial remarquable ou innovant dans un des secteurs culturels suivants :

- Livre et édition
- Spectacle vivant
- Industrie musicale
- Arts plastiques
- Cinéma et audiovisuel
- Jeux Vidéo
- Numérique
- Mode
- Métiers d'art
- Design
- Presse
- Patrimoine
- Autre secteur ayant un lien avec le domaine culturel

### 3.2 – Modalités de participation

Les participants adresseront leur dossier de candidature par courrier électronique exclusivement, à l'adresse mail figurant dans le formulaire de candidature, entre le 13/02/2025 et le 13/04/2025 à minuit.

#### a. Formulaire et dossier de candidature

Le formulaire de candidature est disponible sur les sites internet de l'IFCIC et du ministère de la Culture.

Le dossier de candidature, pour être considéré comme complet et recevable, devra comprendre le formulaire de candidature ainsi que tous les éléments et pièces annexes demandés et/ou listés dans le formulaire.

Si un dossier de candidature est déposé par plusieurs sociétés et/ou associations, les sociétés ou associations concernées seront considérées comme un seul candidat.

Chaque candidat ne peut remettre qu'un seul dossier de candidature.

Les organisateurs se réservent le droit d'exclure du concours tout candidat qui ne respecte pas toutes les conditions et obligations mentionnées dans le présent règlement.

Les membres du jury et toute personne ayant accès aux dossiers de candidature dans le cadre du présent Prix s'engagent à garder confidentielles toutes les informations, en particulier financières, qui pourront avoir été remises par les candidats. Seules les informations relatives aux dossiers sélectionnés et récompensés par le Jury, feront l'objet d'une communication aux conditions définies au point 6, sans que cette communication puisse porter sur des données financières ou expressément mentionnées comme confidentielles par les candidats.

#### b. Date limite de dépôt

Les candidatures devront être envoyées par voie électronique au plus tard le 13/04/2025 à minuit.

Les dossiers de candidature incomplets, reçus après cette date ou dont la note de présentation excède 10 pages ne seront pas recevables. Ils ne seront ni examinés, ni restitués au candidat. Aucun dysfonctionnement total ou partiel lié à la messagerie électronique et/ou aux services d'accès au réseau Internet ne pourra être opposé aux organisateurs et aucune candidature tardive pour quelque motif que ce soit ne pourra être examinée.

## **4. Sélection des Lauréats**

### 4.1 – Présélection des candidats

Parmi tous les dossiers de candidatures déclarés recevables, les Organisateur feront une présélection des projets qui seront présentés au Jury, selon les critères suivants :

- originalité, caractère remarquable, innovant, responsable et/ou durable de l'initiative (modèle économique, forme d'organisation, produit, service, ...)
- ambition et cohérence du projet ;
- exemplarité de l'initiative et lien avec la filière concernée ;
- qualité de gestion de l'entreprise ou association demandeuse.

Les Organisateur sont souverains dans leur appréciation des dossiers de candidature au regard des critères définis ci-avant et dans leur décision de soumettre les candidatures concernées au choix du Jury.

### 4.2 – Composition du Jury

Le Jury se compose de 6 membres parmi lesquels des dirigeants d'institutions du secteur culturel, des experts indépendants, des représentants de l'administration, des entrepreneurs culturels ou personnalités qualifiées du secteur.

Les Organisateur se réservent le droit de modifier la composition du Jury.

### 4.3 – La sélection des Lauréats par le Jury

Le Jury procédera à l'examen des dossiers de candidature qui auront été sélectionnés par les Organisateur du Prix.

Le Jury évaluera chaque dossier présenté sur la base de critères identiques à ceux ayant servi à la présélection des dossiers de candidatures par les Organismes, à savoir, pour rappel :

- originalité, caractère remarquable, innovant, responsable et/ou durable du modèle économique ou de la forme d'organisation ;
- ambition et cohérence du projet ;
- exemplarité de l'initiative et lien avec la filière concernée ;
- qualité de gestion de l'entreprise ou association demandeuse.

A l'issue de cet examen, il délibérera et élira les candidats sélectionnés, ci-après dénommés « les Lauréats ». Le Prix récompensera une promotion d'entreprises ou associations, présentant un maximum de 5 lauréats.

Les décisions du jury sont souveraines et sans appel et n'ont pas à être motivées, le Jury se réservant par ailleurs la possibilité de ne pas désigner de lauréats si les critères de sélection ne sont pas remplis.

Les résultats resteront secrets jusqu'à leur annonce officielle lors de la remise du Prix, lors du dixième Forum *Entreprendre dans la culture*.

Les dossiers incomplets et/ou non sélectionnés feront l'objet d'une destruction à l'issue de la remise du Prix.

## **5. Le Prix**

### **5.1 – Les Lauréats désignés par le Jury se verront attribuer les récompenses suivantes :**

- Une dotation en **numéraire répartie entre les Lauréats à parts égales**, suivant leur nombre, sur la base d'une dotation globale prévisionnelle fixée à 30 000 € (trente mille euros).  
Il est précisé que dans le cas d'un dossier de candidature présenté par plusieurs sociétés ou associations, en cas de sélection, les entreprises ou associations concernées seront considérées comme un unique Lauréat et ne se verront attribuer qu'une seule dotation à partager.
- Les Lauréats bénéficieront en outre d'un suivi personnalisé de l'IFCIC sur les problématiques de financement et de l'expertise des services concernés du ministère de la Culture, ce suivi devant intervenir au plus tard avant la remise du Prix de l'année suivante.  
En cas de dépôt conjoint du dossier de candidatures par plusieurs entités, le suivi sera associé au dossier de candidature et ne sera pas accordé à chacune des entités concernées.  
Ce suivi ne pourra donner lieu à aucune remise de sa contre-valeur en numéraire, ni à son remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

### **5.2 – Annonce des Lauréats et Remise du Prix**

Les Lauréats au Prix IFCIC *Entreprendre dans la Culture* seront récompensés par le Jury lors d'une cérémonie de remise, qui se tiendra à l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville, dans le cadre de la dixième édition du Forum *Entreprendre dans la Culture* (soit du 1er au 3 juillet 2025 - jour à confirmer). Les Lauréats seront contactés dans les meilleurs délais pour leur confirmer leur sélection ainsi que la date effective de remise du Prix.

En retour, les Lauréats devront s'engager à confirmer leur acceptation du Prix et leur présence le jour de la remise du Prix, étant entendu que leur présence est essentielle.

Le Prix ne peut donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte de la part des Lauréats.

Le Prix n'est pas cessible.

## **6. Communication**

### **6.1 – Par les Organismes**

Par sa participation au concours, chacun des Lauréats autorise les Organismes à utiliser ses nom, prénom, image, voix et témoignage - ensemble ou séparément - dénomination sociale et coordonnées de sa société ou de son association et, plus généralement, les éléments de son dossier de candidature (à l'exception des données financières ou expressément mentionnées comme confidentielles), soient fixés, reproduits et diffusés, à titre gracieux par les Organismes et leurs partenaires éventuels, dans le cadre exclusif de la communication relative au Prix et/ou au Forum *Entreprendre dans la Culture*, de quelque manière et sur tous supports techniques et technologiques connus, en cours de développement ou à venir par tous moyens à destination du public (par voie de presse, par voie hertzienne, câblée, par satellite, par réseaux et /ou autres systèmes de télécommunication, par mise à disposition de services interactifs (réseaux sociaux à usage professionnel et plateformes de partage de contenus).

Les supports ainsi réalisés pourront en particulier être diffusés :

- sur le site internet de chacun des Organismes et, le cas échéant, sur le site du Prix ou du Forum ;
- dans la presse culturelle ou généraliste, pour toute publication relative au Prix ou relative aux activités des Organismes ;
- pour la communication institutionnelle des Organismes ;
- pour l'information journalistique et pour les relations publiques dans le cadre de la promotion du Prix et des actions en faveur des entreprises culturelles réalisées par les Organismes.

Toute exploitation commerciale de tout ou partie des supports sera soumise à l'accord préalable écrit du Lauréat.

Cette autorisation est consentie pour le monde entier pour une durée de 10 (dix) ans à compter de l'annonce des Lauréats.

Cette autorisation emporte par ailleurs la possibilité pour les Organismes d'ajouter à la (aux) photographie(s) et/ou à la (aux) vidéo(s) reproduisant l'Image tout texte, légende et/ou tout autre visuel animé ou non jugé utile, et d'apporter à la « fixation initiale » toute modification qu'il jugera utile dans le cadre de la communication relative au Prix.

Le Lauréat reconnaît ne détenir aucun droit d'auteur sur le(s) texte(s) que les Organismes pourront associer aux photographies et/ou aux vidéos reproduisant son Image.

Le Lauréat déclare et garantit n'être lié, lui-même ou sa société ou son association, par aucun contrat d'exclusivité sur la reproduction et l'utilisation de son Image et être ainsi libre d'accorder la présente autorisation.

Le Lauréat reconnaît que la présente autorisation n'emporte aucune obligation pour les organismes d'utiliser son nom et/ou son Image ainsi que la dénomination de sa société ou de son association.

## **6.2 – Par les Lauréats**

Les Lauréats sont autorisés à faire mention sur leur site et dans le cadre exclusif de leur promotion institutionnelle et à titre non commercial, du Prix qui leur a été décerné par les Organismes, dont ils pourront citer le nom, ce pendant une durée de 2 (deux) ans à compter de la remise du Prix.

Toute autre mention des noms des Organismes et du Prix, en particulier à titre commercial, devra faire l'objet d'un accord écrit préalable des Organismes.

## **7. Loi Informatique et liberté**

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et à la liberté, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, les candidats bénéficieront d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification aux informations communiquées à exercer auprès du bureau du financement des industries culturelles de la Direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la Culture en s'adressant par courrier et en joignant une copie de leur pièce d'identité et du Kbis de la société à l'adresse postale : Direction Générale des Médias et des Industries Culturelles Immeuble des Bons enfants – Bureau du financement des industries culturelles - 182, rue Saint Honoré - 75033 Paris

## **8. Annulation**

Les Organismes se réservent le droit de modifier, de proroger ou d'annuler le présent Prix pour quelque motif que ce soit sans que leur responsabilité puisse être engagée de ce fait.

## **9. Attribution de compétence**

Le Prix est soumis à la réglementation française applicable.

Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable relève des tribunaux compétents de Paris.

## **10. Acceptation du règlement**

Les candidats reconnaîtront avoir pris connaissance et accepté le présent règlement en en retournant avec leur dossier de candidature avec mention de leurs noms, du cachet de la structure qu'ils représentent, de la date et de leur signature précédée de la mention « Lu et approuvé ».